



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ministère de la Défense
-
Institution de gestion sociale
des armées

igesa

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF À L'OCTROI D'UN SÉJOUR GRATUIT AUX BLESSÉS EN OPÉRATION ET AU CONJOINT SURVIVANT (Version consolidée intégrant l'avenant n°1)

Entre :

Le ministère de la défense
représenté par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense
(DRH-MD),

d'une part,

Et

L'institution de gestion sociale des armées (IGeSA),
représentée par son directeur général

d'autre part,

Vu la directive ministérielle du 29 août 2006 relative aux orientations de l'action sociale du ministère de la défense, notamment son axe 5,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2009-2014, conclu le 26 juin 2009 entre le ministère de la défense et l'IGeSA, notamment son article 1.4,
Vu la circulaire n°177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Afin d'apporter un témoignage de reconnaissance à ses agents ayant été gravement affectés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et dans le cadre des dispositions de la directive ministérielle relative à l'action sociale du 29 août 2006, le ministère de la défense peut octroyer aux bénéficiaires du présent dispositif un séjour gratuit, dans un des établissements de vacances gérés par l'IGeSA.

Le présent protocole fixe les conditions d'application de cette mesure.

ARTICLE 2 – LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du séjour gratuit sont les agents du ministère de la défense, civils ou militaires (réservistes et gendarmes inclus), gravement blessés lors d'une opération¹, ainsi que les accompagnants précisés à l'article 3.4 du présent protocole, à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Le conjoint survivant d'un agent tué en opération (ou victime d'une blessure mortelle) ou tué en raison de sa qualité ou de ses fonctions, sauf en cas de faute détachable du service, bénéficie également de ce séjour gratuit, ainsi que ses enfants à charge.

2.1. Types de blessures pris en compte

Sont visées par cette mesure les blessures physiques ou psychologiques graves et les chocs post-traumatiques graves résultant de l'opération citée *supra*. Sont exclues de ce dispositif les blessures légères.

2.2. Appréciation de la gravité de la blessure

Le chef de corps (commandement)² auquel est rattaché le personnel blessé juge de l'opportunité ou non d'accorder le séjour. Il prend sa décision en liaison avec le médecin de l'unité et, le cas échéant, avec l'assistante sociale, dont l'avis peut être sollicité.

2.3. Demande de séjour de reconnaissance

La demande de séjour peut être effectuée à l'initiative du blessé (auprès de son commandement), à l'initiative du conjoint survivant ou sur proposition du commandement. Le commandement remet au bénéficiaire l'original du formulaire, joint en annexe, revêtu du cachet officiel Marianne, complété et signé par le chef de corps. Pour le conjoint survivant, le formulaire peut être, également, complété et signé par le chef de la cellule d'aide aux blessés de l'armée considérée qui remet au bénéficiaire l'original du formulaire de demande de séjour.

Le chef de corps, (ou le chef de la cellule d'aide aux blessés) en conserve une copie et en transmet un exemplaire à la DRH-MD/SA2P/sous-direction de l'action sociale.

¹ Au sens des dispositions de l'article L 4139-5 du code de la défense : en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure dans les conditions prévues à l'article L. 4123-4, d'une opération de maintien de l'ordre, d'une opération de sécurité publique ou de sécurité civile définie par décret.

² ou le chef de corps du groupe de transit et d'administration des personnels isolés (GTAPI), si le blessé y est rattaché.

ARTICLE 3 – LES MODALITÉS DU SÉJOUR

3.1. Réservation du séjour

La réservation du séjour auprès de l'IGeSA est faite directement par le bénéficiaire, dans les conditions habituelles de réservation, en vigueur à l'IGeSA.

Il joint à son bulletin d'inscription en établissements de vacances IGeSA, outre les pièces justificatives demandées par l'IGeSA, l'original de la demande de séjour remplie et signée par le chef de corps (ou par le chef de la cellule d'aide aux blessés). Celle-ci lui permet de bénéficier de la gratuité du séjour, ainsi que de la priorité d'accès offerte aux personnels OPEX et aux familles avec enfants à charge, lorsque le séjour se déroule pendant les vacances scolaires.

Les conditions générales de vente en vigueur à l'IGeSA s'appliquent à ce séjour.

3.2. Lieu de séjour

Le séjour peut s'effectuer dans tous les établissements gérés par l'IGeSA (métropole, Corse ou département d'Outre-Mer) en pension complète, demi-pension ou location, sous réserve de leur disponibilité et de leur capacité à accueillir la personne devant y séjourner (le handicap éventuel du blessé doit être compatible avec les installations du centre de vacances).

Si l'établissement choisi par le bénéficiaire n'est pas disponible, un choix d'établissements aux caractéristiques comparables lui sera proposé par l'IGeSA. Le séjour ne peut pas se dérouler dans les établissements partenaires de l'IGeSA.

La formule de séjour choisie par le bénéficiaire ne doit pas inclure le prix du transport car celui-ci est à la charge exclusive du bénéficiaire (cf. art. 3.6.).

3.3. Date et durée du séjour

La date du séjour est laissée à l'appréciation du bénéficiaire, sous réserve que la demande et le déroulement du séjour soient effectués dans les délais fixés ci-dessous (cf. art. 4. *Durée de validité de l'offre de séjour*). Le séjour est d'une durée de 7 jours consécutifs.

3.4. Accompagnants

Le conjoint et les enfants à charge³ du bénéficiaire peuvent participer gratuitement au séjour. Le bénéficiaire célibataire, sans enfant à charge, peut se faire accompagner gratuitement par une personne de son choix. Les autres participants éventuels règlent leur séjour aux conditions tarifaires prévues dans le catalogue de l'IGeSA.

³ Au sens de la circulaire n°177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.

3.5. Tarification et facturation du séjour

Le bénéficiaire ne supporte pas le coût du séjour (sauf pour les autres participants éventuels désignés ci-dessus) mais fournit les pièces justificatives habituelles à l'IGeSA qui calcule le tarif de son séjour et de celui des membres de sa famille, en fonction de son quotient familial.

La tarification pour la personne accompagnant gratuitement le bénéficiaire sans enfant à charge, est la même que celle applicable à ce dernier, sous réserve que cet accompagnant soit ressortissant. Dans le cas contraire, la tarification non ressortissant lui est appliquée.

Le ressortissant reçoit une facture "pro forma" pour son séjour, mentionnant le payeur (DRH-MD/SA2P/sous-direction de l'action sociale).

3.6. Frais de voyage et de déplacement

Les frais de voyage et de déplacement liés à ce séjour sont entièrement à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE DE SÉJOUR

L'offre de séjour est valable 2 ans à compter de la date de la blessure ou du décès⁴, sauf, à titre exceptionnel, pour les blessures psychologiques ou résultant d'un choc post-traumatique, pour lesquelles la durée de validité de l'offre de séjour peut dépasser ce délai, sur demande dûment justifiée adressée à la sous-direction de l'action sociale par le chef de corps de l'intéressé.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES SÉJOURS GRATUITS

Le coût des séjours (tarifs établis sur la base du quotient familial de chaque bénéficiaire) majoré des frais de dossier et du montant éventuel des pénalités (en cas d'annulation ou de modifications de séjour) est supporté par la DRH-MD/SA2P/sous-direction de l'action sociale du ministère de la défense. Il est financé par une subvention spécifique versée à l'IGeSA et réajustée, en cas de besoin, en fin d'exercice.

L'IGeSA adresse trimestriellement, à la sous-direction de l'action sociale, un état récapitulatif nominatif des bénéficiaires, comportant notamment, leur armée d'appartenance, le coût des séjours, le nombre de personnes hébergées et les établissements ayant accueilli les bénéficiaires.

L'IGeSA informe, par ailleurs, la sous-direction de l'action sociale lorsque 80% de l'enveloppe de crédits mise en place pour cette prestation est consommée et lui signale toute difficulté liée à l'application du présent protocole.

⁴ Pour les blessés graves et les agents décédés entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de signature de l'avenant n°1 au protocole, la durée de validité de l'offre de séjour est calculée à compter de cette dernière date.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION

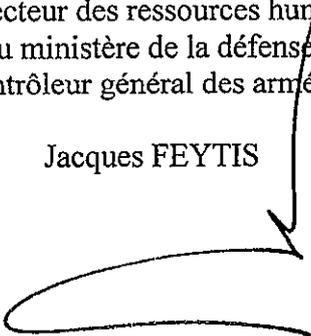
Le présent protocole entre en vigueur, rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 et pour une période de deux ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction et peut faire l'objet d'avenants.

Il peut être mis fin à ce protocole et/ou à ses avenants, à l'initiative de la direction des ressources humaines du ministère de la défense ou à la demande de l'IGeSA, en cas de difficultés particulières dans son application, sous réserve d'un préavis de trois mois.

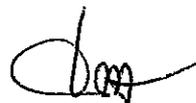
Fait à Paris, le 02 JAN. 2014

Le directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,
contrôleur général des armées

Jacques FEYTIS



Le directeur général de l'IGeSA,



Paul PELLEGRINI